

## CONSEILS A L'EMPLOYEUR : COVID 19

### ROLE D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Informé sur les règles d'hygiène à respecter pour éviter la propagation du virus (cf FICHES 1, ci-dessous).

Informé sur la conduite à tenir en cas de retour d'une zone touchée, avant même de revenir sur le lieu de travail (cf FICHE 2, ci-dessous).

Informé sur les dispositifs de prise en charge financière en cas de confinement, isolement (cf FICHE 3, ci-dessous)

### ROLE DE SENSIBILISATION DE L'EMPLOYEUR

Sensibiliser aux règles d'hygiène en répétant les messages, via tous supports possibles.

Sensibiliser sur la nécessité de chacun d'être acteur de sa santé, responsable afin que le virus ne se propage pas.

### ROLE DE PRESERVATION DE LA SANTE DES TRAVAILLEUR DU FAIT DU TRAVAIL, PAR L'EMPLOYEUR

Éviter les déplacements en zones à risque de contamination.

Exiger de chaque travailleur le respect de consignes Ministérielles de confinement, d'éloignement, au retour d'une zone à risque (cf FICHE 2, ci-dessous).

Déclencher une prise en charge par le SAMU-15, en cas de cas suspect, **SANS aucune autre prise en charge intermédiaire** (ni médecine de ville, ni médecine hospitalière, **ni service de santé au travail interentreprises**), afin de limiter le risque de contamination.

Pour toute demande concernant le covid-19, un numéro vert a été mis en place par le gouvernement : **0800 130 000**.

## **FICHE 1 RESPECTER LES REGLES D'HYGIENE**

- Se laver les mains régulièrement
- Tousser ou éternuer dans un coude
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Porter un masque quand on est malade

## **FICHE 2 CONSEIL AU TRAVAILLEUR DE RETOUR DE ZONE COVID-19**

CONSIGNES AU TRAVAILLEUR DE RETOUR DE ZONE, AVANT DE REVENIR TRAVAILLER / Cas particuliers des retours de zones où des cas de personnes contaminées par le COVID-19 ont été identifiées.

- **SI VOUS ETES DE RETOUR D'UNE ZONE OU DES CAS DE PERSONNES INFECTÉES PAR LE COVID-19 EXISTENT /MEME SI VOUS N'AVEZ PAS DE SYMPTOMES**

RESPECTEZ LES 14 JOURS DE CONFINEMENT A VOTRE DOMICILE

En date du 26 février 2020, le ministère des Solidarités et de la Santé rappelle les recommandations suivantes pour les personnes revenant de Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), de Singapour, de Corée du Sud, ou des régions de Lombardie et de Vénétie en Italie.

**Dans les 14 jours suivant le retour :**

- Surveillez votre température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...) ;
- Portez un masque chirurgical lorsque vous êtes en face d'une autre personne et lorsque vous devez sortir ;
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
- Evitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...) ;
- Evitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...) ;
- Evitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...).
- Travailleurs/étudiants : dans la mesure du possible, privilégiez le télétravail et évitez les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...) ;

- Les enfants, collégiens, lycéens ne doivent pas être envoyés à la crèche, à l'école, au collège ou au lycée, compte tenu de la difficulté à porter un masque toute la journée.

ET PREVEenez VOTRE EMPLOYEUR :

1. L'EMPLOYEUR PEUT, S'IL EN A LA POSSIBILITE, ORGANISER DU TELETRAVAIL.
2. LE TELETRAVAIL N'EST PAS ENVISAGEABLE, DANS CE CAS, CONTACTEZ L'AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION, QUI VOUS PRESCRIRA UN ARRET DE TRAVAIL, (EN PRECISANT VOTRE SITUATION).

- **SI VOUS ETES DE RETOUR DE ZONE ET VOUS AVEZ DES SYMPTOMES / APPELEZ DIRECTEMENT LE SAMU-15**

**En cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant le retour**

- **Contactez le Samu Centre 15** en faisant état des symptômes et du séjour récent en Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), de Singapour, de Corée du Sud, ou des régions de Lombardie et de Vénétie en Italie.
- **Evitez tout contact avec votre entourage et conservez votre masque.**
- **Ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences ou chez tout autre médecin, ni dans le Service de son au travail interentreprises, pour éviter toute potentielle contamination.**

## **FICHE 3 CONSEIL PRISE EN CHARGE FINANCIERE EN CAS DE CONFINEMENT**

### **Un décret est venu déterminer les conditions spécifiques pour bénéficier des indemnités journalières en cas de mesure d'isolement :**

Le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au COVID-19 vise spécifiquement ; les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du COVID-19 ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie.

Pendant 2 mois, à compter du 1er février, les personnes qui sont exposées au coronavirus et qui font l'objet d'une mesure d'isolement jouissent de conditions spécifiques pour bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale.

Plus précisément, le droit aux indemnités journalières de Sécurité sociale est ouvert, sans qu'il soit nécessaire pour le salarié de remplir les conditions relatives aux durées minimales d'activité.

De plus, le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas. Dès lors, le travailleur concerné bénéficie des indemnités journalières à compter de son premier jour d'arrêt.

Pour justifier cette mesure d'isolement, le médecin de l'Agence Régionale de Santé délivre un arrêt de travail.

Enfin, il est à noter que la durée maximale pendant laquelle le salarié bénéficie des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à 20 jours.